

### **3 Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu), RS 910.16**

#### **3.1 Contexte**

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu) est inscrite à l'art. 11 LAgr. C'est sur cette base que la Confédération soutient depuis 2014 les mesures qui améliorent la qualité et la durabilité de produits ou de méthodes de production. Ces mesures doivent être conjointement soutenues par les producteurs, les entreprises qui transforment leurs produits ou les commercialisent. En octroyant cette aide, la Confédération entend donner à ces acteurs les moyens de mettre sur le marché des produits agricoles suisses dont la qualité et le profil de durabilité sont meilleurs. Ceux-ci peuvent ainsi mieux positionner ces produits par rapport à ceux de la concurrence étrangère et générer une valeur ajoutée supplémentaire.

Divers projets ont pu bénéficier d'un soutien au cours des premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'OQuaDu. Mais seules quelques exploitations agricoles ont pris une part active à des projets OQuaDu. C'est pour cette raison que l'OFAG a pris en 2017 une nouvelle initiative pour encourager la participation des exploitations paysannes. L'OFAG a créé un réseau baptisé « AgrIQnet » avec le concours de l'Union suisse des paysans, de l'Association Stratégie Qualité, du réseau Swiss Food Research et d'AGRIDEA. AgrIQnet avait pour objectif de mieux cibler les agriculteurs novateurs et de les inciter à adresser leurs demandes de projets à l'OFAG. Un type de projet et des modalités de dépôt simplifiés ont été testés dans une phase pilote : les résultats ont été concluants.

En 2019, l'OFAG a fait procéder à une évaluation intermédiaire de l'OQuaDu. Il s'agissait de montrer comment l'OQuaDu pouvait être développée et améliorée. Le rapport sur cette évaluation a été publié en août 2021<sup>1</sup>.

En modifiant la présente ordonnance, la Confédération concrétise les principaux résultats de l'évaluation. Elle entend par ailleurs simplifier la réglementation de l'ordonnance et préciser les notions juridiques qui manquent de clarté.

#### **3.2 Principales modifications**

##### **3.2.1 Aperçu**

1. Réduction du nombre de types de projets soutenus, qui passeront de six à quatre (avant : étude préliminaire AgrIQnet, phase de démarrage AgrIQnet, étude préliminaire OQuaDu, phase de démarrage OQuaDu Projets innovants, phase de démarrage OQuaDu Normes de production, participation OQuaDu. Nouveau : étude préliminaire, normes de production, nouveaux modèles d'affaires, nouvelles idées de projets)
2. Inscription du type de projet AgrIQnet dans l'ordonnance
3. Recensement systématique des valeurs ajoutées en matière de durabilité
4. Diminution du nombre d'exigences restrictives par rapport à la « valeur de modèle » d'un projet
5. Amélioration du partage des connaissances par la communication et les échanges d'expériences

Les types de projets sont présentés plus en détail au ch. 3.2.2 (points 1 et 2). La méthode de recensement des valeurs ajoutées en matière de durabilité est expliquée au ch. 3.2.3 (point 3).

---

<sup>1</sup> Rapport final : <https://www.aramis.admin.ch/Default?DocumentID=68050&Load=true>

### 3.2.2 Type de projets

Quatre types de projets peuvent bénéficier d'un soutien :

#### Normes de production

Les normes de production sont des programmes de labels ou des standards de qualité volontaires et privés dont la valeur ajoutée en matière de qualité et de durabilité peut être démontrée. En règle générale, les normes de production concernent toute la filière et donc toute la Suisse. La Confédération peut apporter un soutien pour la mise au point de normes nouvelles (ou considérablement améliorées) et leur établissement dans les filières ou auprès des producteurs. La norme de production doit être conçue de sorte à générer une valeur ajoutée sur le marché pour les denrées auxquelles elle s'applique. L'augmentation des recettes qui en découle permettra de couvrir les coûts supplémentaires occasionnés pour les producteurs, si la norme de production est bien établie.

#### Nouveaux modèles d'affaires

Les « nouveaux modèles d'affaires » sont des projets collectifs de producteurs et des entreprises qui transforment les produits ou les commercialisent. Ils servent à mettre en valeur des produits, des procédés de fabrication ou des types de coopération nouveaux ou améliorés. Ils représentent un avantage supplémentaire pour les clients et d'autres partenaires de l'entreprise, sur le plan de la durabilité sociale ou écologique. Cet avantage génère une valeur ajoutée supplémentaire pour les participants au modèle d'affaires. La Confédération soutient la création du nouveau modèle d'affaires dans une phase de démarrage. Mais les frais liés aux infrastructures ne sont pas des coûts imputables.

#### Nouvelles idées de projets

Les nouvelles idées de projets sont le fruit de la collaboration entre plusieurs exploitations dans le secteur de l'agriculture. Ce type de projets permet d'encourager les idées visant à améliorer la durabilité des produits ou des processus dans le secteur de l'agriculture. Les idées de projets se distinguent nettement des autres pratiques agricoles usuelles. Pour ce type de projet, le soutien est limité à un financement de départ ponctuel et à un montant maximal de 80 000 francs. Ce type de projet a ceci de particulier qu'il donne la possibilité d'accorder une aide pour la fabrication de prototypes (p. ex. appareils, robotique).

#### Étude préliminaire

La Confédération soutient les études préliminaires pour tous les types de projets OQuaDu. Une étude préliminaire peut viser différents objectifs : elle peut porter sur l'élaboration d'un plan d'affaires, sur des analyses sur la situation du marché ou sur des questions d'ordre organisationnel ou technique. Les études préliminaires réalisées sur l'amélioration de la qualité et de la durabilité se distinguent de celles ayant trait à la vulgarisation au sens de l'art. 136 L'Agr dans la mesure où elles tendent vers un objectif allant au-delà de la simple vulgarisation.

Les différents types de projets sont présentés succinctement ci-après.

**Aperçu des types de projets (art. 1, al. 1)**

	<b>Étude préliminaire</b> (Art. 1, al. 1, let. d)	<b>Normes de production</b> (Art. 1, al. 1, let. a)	<b>Modèles d'affaires</b> (Art. 1, al. 1, let. b)	<b>Idées de projets</b> (Art. 1, al. 1, let. c)
Description	Études préliminaires avant le démarrage du projet	Normes privées, qui sont en général appliquées par des filières ou des organisations de producteurs nationales.	Nouveau modèle d'affaires qui lance des produits ou des processus nouveaux ou améliorés.	Réalisation d'idées de projets aboutissant à des produits ou à des processus nouveaux ou améliorés ou à des prototypes.
Organisme responsable	Producteurs avec des entreprises qui transforment les produits ou les commercialisent	Producteurs avec des entreprises qui transforment les produits ou les commercialisent ou des groupes de consommateurs (personne morale)	Producteurs avec des entreprises qui transforment les produits ou les commercialisent ou des groupes de consommateurs (personne morale)	Producteurs : au moins deux exploitants d'entreprises agricoles
But	Élaboration de bases de décision ou du plan d'affaires pour la réalisation de l'idée de projet	Mise au point et lancement du projet sur la base du descriptif et du plan d'affaires	Réalisation du projet sur la base du descriptif et du plan d'affaires	Réalisation du projet sur la base du descriptif au niveau des agriculteurs
Exemples	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Études de faisabilité</li> <li>• Études de marché</li> <li>• Analyse du marché</li> <li>• Évaluation de la durabilité</li> <li>• Modèles de financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration d'une norme</li> <li>• Marketing</li> <li>• Communication</li> <li>• Systèmes informatiques</li> <li>• Travaux de coordination propres au projet (pas de coûts structurels)</li> <li>• Établissement du manuel et de la liste de contrôle, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement d'un projet</li> <li>• Marketing</li> <li>• Communication</li> <li>• Systèmes informatiques</li> <li>• Travaux de coordination propres au projet (pas de coûts structurels)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement d'un projet</li> <li>• Marketing</li> <li>• Communication</li> <li>• Systèmes informatiques, idées pour le numérique</li> <li>• Prototypes (appareils, robotique)</li> <li>• Travaux de coordination propres au projet (pas de coûts structurels)</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures génératrices de valeur ajoutée à court ou moyen terme.</li> <li>• Produits ou processus nouveaux ou améliorés en matière de qualité et de durabilité.</li> </ul>		

Exigences générales (cf. art. 1, al.2)		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les effets favorables sur le développement durable escomptés dans certains domaines ne doivent pas avoir de répercussions négatives sur d'autres domaines de la durabilité et de la qualité.</li> <li>• Le projet bénéficie en premier lieu à l'agriculture.</li> </ul>		
Exigences particulières (cf. art. 3, 4 et 5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effet positif à long terme sur les ventes, sur la position sur le marché et sur le prix à la production</li> <li>• Prestation qui répond à une demande des consommateurs</li> <li>• Exigences légales dépassées de manière avérée et importante sur les plans de la durabilité et d'autres aspects de la qualité</li> <li>• Transparence du respect des exigences de la norme de production</li> <li>• Amélioration vérifiable par des indicateurs appropriés dans au moins deux dimensions de la durabilité et absence d'effets négatifs sur d'autres aspects de la qualité</li> <li>• Mesurabilité à l'aide d'indicateurs prédéfinis</li> <li>• Autofinancement à l'échéance de l'aide financière</li> <li>• Plan d'affaires nécessaire (art. 6, al. 2, let. b)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approche innovante du lancement d'un nouveau modèle d'affaires</li> <li>• Autofinancement à l'échéance de l'aide financière</li> <li>• Amélioration par des indicateurs appropriés dans au moins deux dimensions de la durabilité et absence d'effets négatifs sur d'autres aspects de la qualité</li> <li>• Mesurabilité à l'aide d'indicateurs prédéfinis</li> <li>• Plan d'affaires nécessaire (art. 6, al. 2, let. b)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il resserre la collaboration et est soutenu conjointement par différents acteurs de la chaîne de valeur.</li> <li>• Il resserre la collaboration entre les exploitations dans le secteur de l'agriculture.</li> <li>• Des produits ou des processus nouveaux ou améliorés qui ont valeur de modèle pour d'autres exploitations</li> <li>• Contribution à la création de valeur dans les exploitations agricoles concernées grâce à une augmentation des ventes, à une hausse du prix à la production, à une réduction des coûts, à un accroissement de l'efficacité ou à un accès facilité au marché</li> <li>• Avantage supplémentaire sur le plan écologique, social et absence de répercussions négatives sur d'autres aspects de la qualité.</li> <li>• Plan d'affaires non nécessaire (art. 6, al. 2, let. b)</li> </ul>

### 3.2.3 Recensement des valeurs ajoutées en matière de durabilité

Le droit en vigueur prévoit déjà un contrôle des effets sur la durabilité des projets soutenus. Mais ni l'OFAG ni les organismes responsables ne disposent encore d'une structure ou de méthodes permettant de procéder à ce contrôle.

L'OFAG a donc mis au point un instrument pour évaluer la durabilité (EDD OQuaDu). Il est ainsi possible d'obtenir des informations sur la création de valeur et sur l'impact des projets dans les dimensions sociale et écologique du développement durable. Ces informations peuvent être mises à jour et vérifiées dans des rapports intermédiaires ou finaux lors du dépôt de la demande. Les effets peuvent ainsi être estimés (ex ante) et mesurés de manière standardisée. L'EDD sert d'aide à la décision pour le financement, la surveillance et le soutien de la gestion de projet. Les données demandées se fondent sur une série de critères et d'indicateurs simples, mais scientifiquement étayés. Il s'agit de maintenir à un niveau aussi faible que possible les charges supplémentaires qui pèsent sur les organismes responsables et l'administration.

L'OFAG publiera de plus amples informations sur l'emploi de l'EDD OQuaDu dans un guide conçu pour les professionnels sur le terrain.

### 3.3 Commentaire des différents articles

#### *Art. 1 Projets bénéficiant d'un soutien financier*

L'art. 1 correspond pour l'essentiel au droit en vigueur.

Il définit à l'al. 1 les quatre types de projets éligibles à une aide en vertu de la présente ordonnance (cf. 3.2.2).

Les objectifs et conditions généraux du soutien sont définis à l'al. 2. Ils se fondent considérablement sur les bases légales, en particulier sur les art. 11 et 7 LAgr. L'OQuaDu vise à renforcer à long terme la compétitivité du secteur agroalimentaire suisse, de la filière concernée ou des producteurs représentés dans l'organisme responsable ainsi qu'à garantir un avantage supplémentaire dans plusieurs dimensions de la durabilité et en ce qui concerne les autres aspects de la qualité.

Les projets bénéficiant d'un soutien doivent générer une valeur ajoutée supplémentaire et mesurable pour l'agriculture à court ou à moyen terme (let. b).

Les projets bénéficiant d'un soutien se caractérisent par leur caractère innovant sur les plans de la durabilité et de la qualité. On entend par « innovation » une nouveauté, mais aussi une amélioration de ce qui existe déjà (let. d). Il est capital que les prestations supplémentaires de qualité et de durabilité fassent l'objet d'une demande et que les consommateurs soient prêts à les payer (let. a et b).

#### *Art. 2 Exclusion de l'aide financière pour des mesures faisant partie de projets bénéficiant d'un soutien*

L'art. 2 décrit les mesures ne bénéficiant pas d'une aide financière. Le texte de l'ordonnance correspond pour l'essentiel au droit en vigueur.

L'article précise les formulations dans les domaines suivants :

- Le développement de produits (y compris les essais de mise en culture) au sens strict (let. b). Comme ils font partie du développement du produit au sens strict, les premiers produits et essais ne peuvent pas bénéficier d'un soutien. Le développement de produit comprend la conception (recherche et développement : phase préliminaire de développement) et la formulation de nouveaux produits jusqu'à leur lancement sur le marché. Le cycle de vie d'un produit débute au moment de sa mise sur le marché. En revanche, une aide peut être accordée pour les

essais à petite échelle (mise en culture, transformation) servant à mettre au point une petite quantité de prototypes qui seront nécessaires pour des études de commercialisation ou pour la validation d'une stratégie.

- Les mesures bénéficiant déjà de prestations de soutien en vertu d'autres actes (let. c) : dans le domaine de l'agriculture, par exemple, des instruments, comme les améliorations structurelles en général, des projets de développement régional (PDR), la promotion des ventes et, en dehors de l'agriculture, InnoSuisse et la Nouvelle politique régionale (NPR). L'objectif visé consiste à éviter un double financement.
- Les contributions liées au produit ou à la surface (let. f) : il est question d'indemnités dont le montant dépend de la quantité de produits ou de la surface utile. Les contributions qui sont directement liées à un produit ou à une surface ne peuvent pas bénéficier d'un soutien parce qu'il ne s'agit pas de coûts effectifs et qu'elles servent uniquement à rendre la production moins chère.
- Les mesures qui ont pour but principal le respect des exigences légales en matière de qualité et de durabilité (let. g). Comme dans le droit en vigueur, le profil d'exigences de produits ou de processus nouveaux ou améliorés doit se situer clairement au-dessus des exigences légales en matière de qualité et de durabilité. C'est pourquoi les mesures visant principalement le respect des exigences légales dans ces domaines ne sont pas éligibles à une aide. Il ne suffit donc pas que la mesure ait pour objet seulement ou presque uniquement des exigences légales de base (y compris les exigences relatives aux PER, à SwissGap).

#### *Art. 3 (actuel art. 4) Exigences spécifiques relatives aux projets d'élaboration et d'établissement de normes de production*

Le texte de l'ordonnance correspond pour l'essentiel au droit en vigueur, mais il a été nettement simplifié par l'abrogation de certaines dispositions (al. c, d et e). La modification matérielle réside, d'une part, dans l'amélioration expressément exigée dans au moins deux dimensions de la durabilité et, d'autre part, dans la définition demandée d'un indicateur permettant de s'assurer que l'effet escompté a bien été produit (al. 3, let. c et d). En outre, les projets doivent avoir une incidence favorable sur la dimension économique, mais aussi sur la dimension écologique ou sociale.

L'al. 3, let. a, remplace les let. c, d et e du droit en vigueur. Le projet doit garantir la transparence des exigences de la norme de production et de leur respect. Si les exigences sont simplifiées, elles n'en continuent pas moins à offrir la possibilité de faire accréditer la norme, si nécessaire. Par le passé, il n'a jamais été recouru à l'accréditation d'une norme de production dans un projet OQuaDu ; il s'est également avéré que l'exigence d'une norme prévoyant un « processus d'amélioration et d'optimisation constantes » ne pouvait pas être satisfaite dans la pratique.

Lors du dépôt de la demande, l'organisme responsable doit présenter un modèle d'évaluation des effets (EDD OQuaDu), étayé par des indicateurs appropriés (al. 3, let. c). L'organisme responsable doit indiquer quels objectifs la norme de production permettra d'atteindre en matière de durabilité et comment les progrès réalisés par rapport aux objectifs seront vérifiés périodiquement, à l'aide d'indicateurs appropriés et préalablement définis.

#### *Art. 4 (actuel art. 5) Exigences spécifiques relatives aux projets d'introduction de nouveaux modèles d'affaires*

Les modifications matérielles portent sur la valeur de modèle que le projet devait avoir jusqu'ici ainsi que sur la prise en considération de l'amélioration en matière de durabilité :

- Les projets collectifs d'introduction de nouveaux modèles d'affaires doivent se différencier clairement des modèles qui existent déjà. Il a néanmoins été décidé de supprimer la disposition actuelle, selon laquelle les projets doivent avoir une valeur de modèle ou être précurseurs. Cette disposition

s'est révélée trop restrictive dans la pratique. En conséquence, il est désormais aussi possible de soutenir des projets comparables lorsque leur action se limite à l'échelon local ou régional. L'accent sera alors plus mis sur la « compétition entre les idées » que sur la « valeur de modèle ».

Un projet doit remplir la condition suivante : avoir des effets positifs sur au moins deux des trois dimensions du développement durable. Les projets doivent également avoir une incidence favorable non seulement sur la dimension économique, mais aussi sur la dimension écologique ou sociale. L'organisme responsable doit joindre à sa demande un modèle d'évaluation des effets (EDD OQuaDu) en matière de durabilité, étayé par des indicateurs appropriés (al. 3, let. b).

*Art. 5 (nouveau) Exigences spécifiques relatives aux projets de réalisation de nouvelles idées de projets, y compris la mise au point de prototypes*

Les exigences relatives à des projets de réalisation de nouvelles idées de projets, y compris la mise au point de prototypes (anciennement, type de projet AgrIQnet), sont intégrées dans l'ordonnance. Les critères utilisés jusqu'ici pour AgrIQnet ont été repris (cf.). Il s'agit, en l'occurrence, de petits projets dont les conditions sont moins strictes en ce qui concerne les organismes responsables et les effets sur la durabilité. Seules les idées de projets se distinguant nettement des pratiques agricoles usuelles bénéficient d'un soutien. Une idée ne peut être répétée que de façon limitée puisqu'il ne s'agit pas d'accorder une aide à chaque exploitation ayant le même projet.

*Art. 6 Demandes (actuel art. 9)*

Les conditions visées à l'al. 2 pour le dépôt d'une demande ne sont pas modifiées matériellement, mais elles sont précisées. Les demandes doivent comporter une description des indicateurs qui serviront à vérifier les progrès réalisés par rapport aux objectifs. Le délai pour le dépôt est supprimé. Les demandes énumérées à l'art. 1, al. 1, let. a à c, doivent être présentées au moins trois mois avant le début prévu du projet.

Les demandes visées à l'art. 1, al. 1, let. d, peuvent être déposées plusieurs fois par an. La procédure de demande pour des projets énumérés à l'art. 1, al. 1, let. d, est intégrée dans la plateforme de coordination des projets innovants (PCI) de l'OFAG. Il en résulte un allègement et une standardisation des tâches administratives au sein de l'OFAG.

Les projets doivent être financés par des fonds propres. L'OFAG ne participe au financement qu'à titre subsidiaire. L'aide financière de la Confédération s'élève au plus à 50 % des coûts imputables. L'OFAG n'accorde une aide financière que si les requérants prouvent l'existence des fonds propres nécessaires à la réalisation du projet. Sont admis comme fonds propres entre autres :

- les ressources financières et les avoirs en banque de l'organisation ;
- les cotisations de membres et les contributions de donateurs ;
- les taxes de production et de transformation ;
- les contributions financières de sponsors ;
- les prêts ;
- les dons.

Les prestations de travail indemnisées par des tiers qui ne sont pas facturées à l'organisation requérante ni payées par elle ne sont pas prises en compte dans les fonds propres.

Une prestation propre ne peut être considérée comme un capital propre que dans le cas d'une étude préliminaire et d'un projet de réalisation de nouvelles idées. Les fonds propres sous forme de liquidités sont indispensables à la réussite du projet à moyen ou long terme, qui ne pourrait pas être garantie sans ressources financières et dans des situations où la totalité du capital propre consiste en une prestation propre.

Le soutien subsidiaire prévu par l'OQuaDu repose sur le principe fondamental selon lequel les fonds destinés à l'achat de prestations et services externes doivent être utilisés et non pas servir à indemniser une prestation propre.

*Art. 7 Décision d'octroi de l'aide financière (actuel art. 10)*

L'art. 7 correspond au droit en vigueur. La possibilité d'échanger des expériences et de partager des connaissances est désormais inscrite dans les décisions.

L'OFAG peut, selon la situation, fixer, dans la décision, des exigences relatives à la communication et aux échanges d'expériences entre l'organisme responsable et d'autres milieux intéressés.

Les projets doivent définir et contenir des indicateurs spécifiques permettant d'évaluer l'impact de la mesure sur l'amélioration. Les critères d'évaluation de l'impact sur les trois dimensions du développement durable sont déterminés par l'OFAG.

*Organisme responsable (actuel art. 6)*

Les exigences auxquelles doit satisfaire l'organisme responsable ne figurent plus dans un article distinct, mais sont, au contraire, réparties dans les articles sur les différents projets (art. 3, 4 et 5). Le texte de l'ordonnance correspond pour l'essentiel au droit en vigueur. La seule modification matérielle est, à l'art. 5, la réglementation applicable à l'organisme responsable pour la réalisation de nouvelles idées de projets. Il faut qu'au moins deux producteurs s'associent pour pouvoir constituer un organisme responsable conformément à l'ancien type de projet « AgrIQnet ».

*Art. 8 Montant des aides financières et durée de l'octroi*

Le montant et la durée de l'aide financière dépend du projet à soutenir et ne peut pas dépasser 50 % des frais. Les aides financières maximales possibles pour les études préliminaires et la réalisation de nouvelles idées de projet sont inscrites dans l'ordonnance (cf. tableau ci-dessous). Elles correspondent pour l'essentiel au droit en vigueur ou à la pratique actuelle. La seule modification matérielle concerne les projets visés à l'art. 1, al. 1, let. c. Il s'agit, en l'occurrence, de petits projets dont les conditions sont moins strictes pour les organismes responsables et l'impact sur la durabilité. L'aide est accordée une seule fois au projet et pour une durée de deux ans au maximum. Le montant maximal de l'aide financière s'élève à 80 000 francs. Le soutien apporté au projet pour des études préliminaires (art. 1, al. 1, let. d) est également accordé une seule fois et pour une durée de deux ans au maximum.

**Examen comparatif sommaire du montant et de la durée de l'aide financière par projet (art. 8)**

	<b>Étude préliminaire</b> (projet visé à l'art. 1, al. 1, let. d)		
Durée maximale	Une seule fois, max. 2 ans		
Montant maximum	20 000 fr. et au plus 50 %		
	<b>Élaboration de normes de production et leur instauration</b> (Projets visés à l'art. 1, al. 1, let. a)	<b>Introduction de nouveaux modèles d'affaires</b> (Projets visés à l'art. 1, al. 1, let. b)	<b>Réalisation de nouvelles idées de projets</b> (Projets visés à l'art. 1, al. 1, let. c)
Durée maximale	4 ans	4 ans	Une seule fois, max. 2 ans
Montant maximum	Au plus 50 %	Au plus 50 %	80 000 fr. et au plus 50 %



---

### *Art. 9 Coûts imputables (actuel art. 7)*

L'art. 9 décrit les coûts imputables.

Le texte de l'ordonnance correspond pour l'essentiel au droit en vigueur. La seule modification matérielle concerne l'al. 2, let. c. Les coûts annuels de contrôle et de certification (à part le premier contrôle) ne sont plus imputables parce qu'il s'agit simplement ici d'une réduction des coûts qui n'a pas d'effet durable sur le développement du projet.

Le recours à un suivi et à un soutien professionnels (coaching) pendant la réalisation du projet est déjà possible, mais les coûts qui en découlent seront dorénavant expressément considérés comme imputables dans l'ordonnance (al. 2, let. d).

Par analogie à l'ordonnance sur la promotion des ventes de produits agricoles, une précision sur les coûts liés au personnel et aux postes de travail imputables a été ajoutée à l'al. 2, let. a, sur la base de recommandations de la Révision interne de l'OFAG.

Les frais qui incombent aux différentes entreprises concernées pour la mise en œuvre individuelle de la mesure (al. 3, let. d) restent des coûts non imputables. Les mesures doivent être conjointement soutenues et lancées. Les entreprises ou exploitations concernées ne peuvent pas déposer une demande pour les frais occasionnés par l'application de la mesure dans l'exploitation.

### *Art. 10 Compte rendu et décompte*

L'article qui porte actuellement sur le *versement des aides financières* est abrogé.

Le nouvel art. 10 concerne le compte rendu et le décompte (*actuel art. 11*).

Les rapports doivent renseigner sur les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés. Les rapports intermédiaires et les décomptes annuels (établissement d'une décision annuelle) sont proportionnels à la taille et à la complexité des projets pluriannuels. Une gestion adéquate du projet suppose un contrôle régulier de l'état d'avancement des travaux et un recensement des progrès, des difficultés et des ressources financières. Les exigences de l'OFAG ne vont donc pas au-delà de ce que l'on attend d'une bonne gestion de projet.

Les *art. 11, 12 et 13* régissent la suppression de l'ancien acte, la disposition transitoire et l'entrée en vigueur.

## **3.4 Conséquences**

### **3.4.1 Confédération**

Le cadre financier reste inchangé. L'application des dispositions, l'examen de la demande et le suivi du projet n'entraînent pas de charges supplémentaires. La réduction du nombre de types de projets et l'harmonisation avec des processus internes représente une simplification des tâches.

### **3.4.2 Cantons**

Pas de conséquences

### **3.4.3 Économie**

L'amélioration de l'instrument de soutien permet d'aider l'agriculture et les organismes responsables à accroître leurs performances en matière de durabilité et donc à mieux positionner leurs produits sur le marché. Ces deux avantages doivent être considérés comme positifs du point de vue économique. L'aide en faveur des innovations dans le secteur agricole contribue à améliorer la valeur ajoutée des matières premières suisses et à renforcer la compétitivité de l'industrie alimentaire.

#### 3.4.4 Environnement

Les projets bénéficiant d'une aide doivent présenter un avantage économique et avoir un effet positif sur la dimension écologique ou sociale du développement durable. Le recensement amélioré et plus méthodique des valeurs ajoutées en matière de durabilité permet d'encourager les projets ayant une incidence favorable sur l'environnement.

### 3.5 Relation avec le droit international

Il s'agit, dans le cas des aides financières visées à l'OQuaDu, de subventions au sens de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (AsA) et de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Ces aides doivent être notifiées conformément aux clauses de ces accords. L'annexe 2 de l'AsA prévoit d'exempter des engagements de réduction pour soutenir les services de commercialisation et de promotion (« Boîte verte »).

Les mesures relevant de l'OQuaDu sont déjà notifiées aujourd'hui.

### 3.6 Entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 3.7 Base légale

L'art. 11 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) constitue la base légale de la modification des dispositions.